

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1875.

Convention consulaire conclue, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SMOLDERS.

MESSIEURS,

La convention consulaire conclue par le Gouvernement avec le Pérou le 14 août 1874, et soumise à vos délibérations dans la séance du 11 décembre dernier, a reçu dans les sections un accueil favorable.

Toutes l'ont approuvée.

Deux observations seulement ont été faites par la 2^e section.

La première portant sur les mots : *autorités locales*, employés dans l'art. 14. La section a demandé quelle est l'autorité que désignent ces mots; s'il faut entendre par là l'administration communale, le commissaire maritime où toute autre autorité établie sur les lieux.

La section centrale a pensé que ces mots servent à désigner d'une manière générale, l'autorité établie ou reconnue dans le pays, abstraction faite de la question de compétence qui reste ainsi soumise aux lois de chaque nation.

Le Gouvernement interrogé a confirmé cette manière de voir.

La seconde observation portait sur l'art. 14 qui charge les agents consulaires respectifs du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et les constitue seuls juges de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement

(1) Projet de loi, n° 45.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. SMOLDERS, VAN ISEGHEM, THONISSEN, VERBRUGGHE, PETY DE THOZÉE et MAGHERMAN.

des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis, et qui défend aux autorités du pays de s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

On s'est demandé si cette disposition serait applicable au marin belge qui se trouverait parmi les gens de l'équipage d'un navire péruvien.

La question soumise au Gouvernement, au nom de la section centrale, a reçu la réponse suivante :

« En ce qui concerne l'art. 11, j'ai l'honneur de faire observer que les stipulations ne s'occupent point de la nationalité des hommes de l'équipage, mais seulement de la nationalité du navire. Ainsi, aux termes de cet article et pour les cas qu'il prévoit, les consuls du Pérou en Belgique connaîtront seuls des différends qui pourront s'élever en mer ou dans un port belge entre les officiers et l'équipage d'un navire de commerce du Pérou, alors même qu'il y aurait des Belges parmi les gens de l'équipage.

» De même, lorsqu'il s'agira d'un navire belge, il appartiendra aux consuls de Belgique au Pérou de connaître seuls des différends ; quelle que soit la nationalité des hommes de l'équipage. »

Cette explication n'ayant pas paru satisfaisante, le rapporteur de la section centrale écrivit à M. le Ministre des Affaires Étrangères, sous la date du 1^{er} février 1875 :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Permettez-moi de revenir sur l'une des questions relatives à la convention consulaire conclue avec le Pérou, que la section centrale m'a chargé de vous adresser. La réponse qui y a été faite me donne lieu de croire qu'elle a été mal posée ou imparfaitement comprise.

» Il est évident que la stipulation de l'art. 11 ne s'occupe pas de la nationalité des hommes de l'équipage, mais seulement de la nationalité des navires.

» Il est également évident qu'en appliquant, à la lettre, la stipulation de cet article, le marin belge qui aborde en Belgique, faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce du Pérou, sera, dans un port belge et sur le sol de son pays, justiciable du consul péruvien, c'est-à-dire d'une autorité étrangère, pour le règlement de son salaire, ainsi que pour l'interprétation et l'exécution des engagements intervenus entre lui et le capitaine.

» La section centrale s'est demandé s'il existe des raisons spéciales pour déroger, dans cette circonstance, à la règle fondamentale et traditionnelle qu'en Belgique les Belges ne sont justiciables que des autorités belges et ne peuvent pas être soumis à des autorités étrangères.

» Il lui semble qu'il conviendrait d'apporter à la stipulation de l'art. 11, dans l'intérêt des marins belges, une limitation semblable à celle qui a été introduite dans l'article suivant.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» *Le Rapporteur de la section centrale,*

» TH. SMOLDERS. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères y répondit dans les termes suivants :

« Bruxelles, le 6 février 1875.

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» En réponse à votre lettre du 1^{er} février, j'ai l'honneur de vous faire par-
» venir quelques explications relatives à l'art. 11 de la convention consulaire
» du 14 août 1874 entre la Belgique et le Pérou.

» Vous me permettrez de vous faire observer d'abord que l'art. 11, tel qu'il
» est conçu, n'est que la reproduction littérale de dispositions déjà insérées dans
» d'autres conventions consulaires conclues entre la Belgique et des États
» étrangers, notamment l'Italie (12 décembre 1870), l'Espagne (12 février 1870)
» et les États-Unis (5 décembre 1868).

» Dans l'exposé des motifs joint à ce dernier traité, mon honorable prédéces-
» seur, M. Vanderstichelen, avait eu soin de faire les réserves suivantes quant à
» la compétence attribuée aux consuls par l'article qui nous occupe : Il est bien
» entendu, dit-il, que ces dispositions ne dérogent point aux principes de droit
» public posés par l'avis du conseil d'État du 28 octobre 1806 ; ainsi l'autorité
» locale n'en conservera pas moins, en cas de délit commis à bord, le droit d'in-
» tervenir exceptionnellement si la tranquillité du port a été troublée, si le délit
» a été commis par ou envers des individus étrangers à l'équipage ou, enfin, s'il
» se trouve un citoyen du pays même appartenant à l'équipage ou navire
» étranger parmi les auteurs du délit ou les parties plaignantes.

» Il est bien entendu encore que, en cas de crime, les tribunaux territoriaux
» resteront compétents pour en connaître, conformément au principe du droit
» des gens, que chaque État a la juridiction souveraine dans l'étendue de tout
» son territoire et que son intérêt est engagé à ne pas laisser impunis des actes,
» qui sont, par eux-mêmes, la violation la plus flagrante des lois qu'il doit faire
» respecter.

» Les dispositions de l'art. 11 ne dérogent en aucune manière aux principes
» ci-dessus rappelés.

» Après avoir reproduit ces réserves, formulées en 1868, je répondrai directe-
» ment, Monsieur le Représentant, aux observations que vous avez bien voulu
» me présenter :

» La dérogation de l'art. 11 au principe général de la compétence exclusive
» des autorités belges sur les nationaux trouve sa justification d'abord dans
» l'avantage qu'elle procure à la navigation des deux peuples. Au point de
» vue des matelots, hommes d'équipages belges, etc., il est incontestable que
» c'est le moyen le plus efficace d'amener les capitaines étrangers à utiliser leurs
» services, que d'assurer à ceux-ci, pour juger des contestations qui pourraient
» surgir à bord de leur vaisseau, des magistrats de la nationalité du navire ;
» D'autre part, si des difficultés se sont élevées en mer ou s'élèvent dans les
» ports du Pérou entre des matelots et les capitaines belges, ceux-ci auront
» l'avantage de pouvoir soumettre la solution du différend non pas aux autorités
» du pays, mais aux agents consulaires de leur propre nationalité.

» La réciprocité parfaite établie par l'art. 11 équilibre du reste l'abdication

» partielle de souveraineté judiciaire consentie par chacun des deux pays dans
» l'intérêt commun.

» Lors de la conclusion du traité de 1868, dont nous venons de parler, on a
» pris soin d'augmenter les garanties d'ordre en limitant strictement les cas dans
» lesquels l'art. 11 recevrait application. La 3^e section de la Chambre des
» Représentants avait demandé ce qu'il faut entendre par les mots : « Différend
» à quelque titre que ce soit. »

» Le Gouvernement répondit : « qu'il s'agissait seulement de ceux qui se
» rapportent à la discipline et à l'administration du navire, mais que si des
» rixes ou autres difficultés de ce genre s'élevaient à terre, les autorités locales
» auraient le droit d'y mettre ordre absolument comme auparavant. »

» Cette explication satisfait la section centrale qui se déclara d'accord avec le
» Gouvernement sur la signification à donner à l'art. 11.

» Il est entendu, dit-elle, que tous les différends surgis en mer ou qui surgi-
» ront dans les ports entre les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque
» titre que ce soit, particulièrement pour cause de règlements de salaire, seront
» du ressort des consuls. Mais, ainsi que le dit le Gouvernement, toutes les
» difficultés en dehors de la discipline à bord et des questions d'intérêt, telles
» que des rixes, etc., etc., qui auront lieu à terre, devront être jugées ou
» aplanies par les autorités locales. »

» Enfin, après avoir reconnu à son tour que les dispositions dont il s'agit ne
» contiennent rien de contraire aux principes posés par l'avis du conseil d'État du
» 28 octobre 1806, la section centrale conclut à l'adoption, par la Chambre, du
» projet de loi approuvant la convention du 3 décembre 1868.

» J'ajouterai en terminant que la dérogation, en matière de juridiction,
» inaugurée par la convention consulaire conclue entre la Belgique et les États-
» Unis, et reproduite postérieurement, n'a donné lieu, dans son exécution,
» à aucune difficulté. On peut voir, à ce sujet, la déclaration faite à la Chambre
» des Représentants par le Ministre des Affaires Étrangères, dans la séance
» du 22 décembre 1870.

» Il n'est peut-être pas inutile non plus de remarquer que nous n'avons fait
» qu'adopter en cette matière une mesure précédemment prise par le gouverne-
» ment français à l'égard de la plupart des pays étrangers avec lesquels il a été
» appelé à conclure une convention consulaire.

» Notre résolution du reste avait été provoquée par les plaintes que nous
» adressaient nos consuls aux États-Unis relativement aux entraves qu'ils ren-
» contraient dans l'exercice de leurs fonctions, entraves que devaient faire cesser
» l'adoption des nouvelles mesures.

» J'espère, Monsieur le Représentant, que les observations que je viens
» d'avoir l'honneur de vous exposer satisferont la section centrale, et je vous
» prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

» C^{te} D'ASPREMONT LYNDEN. »

Après ces explications, dont il est impossible de ne pas reconnaître la valeur,

et en présence des antécédents de même nature, la section centrale n'a plus hésité à vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

TH. SMOLDERS.

Le Président,

THIBAUT.

